

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2026

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi visant à interdire l'utilisation de pesticides chimiques et d'engrais de synthèse pour l'entretien des gazons afin de protéger l'environnement et la santé de la population

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députés : Anthony Gauthier et Xavier Poulin

**Nom de l'école : École Montagnac, bâtiment de la
Montagne**

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Chauveau

Nom de l'enseignant ou du responsable : M. Marc-André Perron

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à interdire l'utilisation de pesticides chimiques et d'engrais de synthèse pour l'entretien des gazons, et ce, afin de protéger la qualité des cours d'eau, des nappes phréatiques et des sols et de préserver la santé de la population.

Le projet de loi oblige tout propriétaire à privilégier des méthodes d'entretien durable et écologique pour l'entretien de son terrain, telles que l'utilisation d'engrais naturels.

Le projet de loi prévoit également la mise en place, par le gouvernement, d'un programme visant à aider les municipalités et les propriétaires de terrain à adopter des méthodes d'entretien respectueuses de l'environnement.

Enfin, la loi confie à la ou au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité de son application. La ou le ministre devra, tous les deux ans, présenter un rapport à l'Assemblée nationale, lequel devra notamment inclure une évaluation des effets positifs de la présente loi sur la biodiversité et la santé de la population.

Projet de loi n° 1

LOI VISANT À INTERDIRE L'UTILISATION DE PESTICIDES CHIMIQUES ET D'ENGRAIS DE SYNTHÈSE POUR L'ENTRETIEN DES GAZONS AFIN DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ DE LA POPULATION

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'interdire l'utilisation de pesticides chimiques et d'engrais de synthèse pour l'entretien des gazons, et ce, afin de protéger la qualité des cours d'eau, des nappes phréatiques et des sols et de préserver la santé de la population.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « pesticide chimique » : toute substance chimique ou tout mélange de substances chimiques destiné à contrôler, à détruire ou à repousser un organisme nuisible;

2° « engrais de synthèse » : tout produit fabriqué à partir de composés chimiques non naturels servant à stimuler la croissance des plantes ou des gazons.

CHAPITRE II

INTERDICTIONS ET MESURES D'APPLICATION

3. Nul ne peut, sur le territoire du Québec, utiliser, vendre ou avoir en sa possession tout pesticide chimique ou engrais de synthèse pour l'entretien des gazons.

4. Tout propriétaire doit privilégier des méthodes d'entretien durable et écologique pour l'entretien de son terrain, telles que :

1° l'emploi d'engrais naturels ou compostés;

2° la plantation de végétaux indigènes ou résistants;

3° la tonte écologique et la réduction de la surface gazonnée.

5. Toute municipalité doit, au plus tard un an après la sanction de la présente loi, adopter un règlement ayant pour objet d'établir les mesures nécessaires pour assurer le respect sur son territoire des articles 3 et 4 de la présente loi.
6. Le gouvernement met en place un programme de soutien écologique pour aider les municipalités et les propriétaires de terrain à adopter des méthodes d'entretien respectueuses de l'environnement.

CHAPITRE III

SANCTIONS

7. Quiconque contrevient à la présente loi est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 500 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive.
8. Les sommes perçues en vertu de l'article 7 sont versées dans un fonds de protection des milieux naturels et des cours d'eau administré par la ou le ministre.

CHAPITRE IV

SUIVI ET RAPPORT

9. Tous les deux ans, la ou le ministre présente à l'Assemblée nationale un rapport sur la qualité des cours d'eau et la réduction des produits chimiques utilisés pour l'entretien des gazons.
10. Le rapport prévu à l'article 9 doit inclure une évaluation des effets positifs de la présente loi sur la biodiversité et sur la santé de la population.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

11. La ou le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.
12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.